

**AVENANT DU 26 JUIN 2001 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 16 MARS 1998  
ET A SON AVENANT DU 29 JUIN 2000**

Entre :

La Direction du Groupe Casino, représentée par M. Thierry BOURGERON, Directeur des Ressources Humaines du Groupe,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino, représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour la CFTC, M. Michel NONNOTTE
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Jean-Louis BOULIN
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO, Mlle Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA, M. Christian ORIOL

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La filialisation intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2000 percutait, pour la Société Distribution Casino France, le calcul de la participation tel qu'il était prévu dans l'accord de participation du Groupe Casino du 16 mars 1998.

En effet, elle avait pour incidence :

- de réévaluer les capitaux propres de Distribution Casino France
- de modifier le rapport salaires/valeur ajoutée (transfert dans les nouvelles sociétés : Easydis, Casino Services, Comacas, L'immobilière)
- de transférer les résultats financiers de Distribution Casino France vers Casino SA.

Les partenaires sociaux ont souhaité maintenir pour Distribution Casino France un calcul de la participation égal au calcul de la participation avant la filialisation.

Ainsi, un avenant à l'accord de participation a été signé le 29 juin 2000 pour mettre en place une formule dérogatoire neutralisant les effets de la filialisation. Cette formule n'étant que provisoire et applicable pour l'exercice 2000, il s'avère nécessaire de modifier la formule à partir de 2001.

Pour ce faire, les partenaires sociaux se sont rencontrés le 19 juin 2001 avec l'objectif de convenir d'une formule permettant de :

- rester sur le périmètre actuel
- neutraliser les effets de la filialisation résultat du calcul selon la formule légale
- assurer une progression cohérente par rapport à la progression des résultats
- mettre en place une formule dérogatoire facile à calculer, simple à comprendre et applicable sur plusieurs années.

et sont convenus des dispositions suivantes.

### **1. AVENANT A L'ARTICLE 1 - "DEFINITION DU PERIMETRE"**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'accord du 16 mars 1998 concernant la définition du périmètre qui prévoit que "toute modification de ce périmètre sera, sur proposition du Directoire, consécutive à la signature d'un avenant à l'article 1 dudit accord" et compte tenu que la participation de Casino dans le capital des sociétés C'Mes Courses et C'On Line est à 40 % et que la Société Dyn, devenue Distridyn ne contribue pas au résultat d'exploitation consolidé, il a été décidé de sortir ces trois sociétés du périmètre de l'accord de participation du 16 mars 1998.

Par ailleurs, il a été décidé d'inclure dans le périmètre de l'accord de participation du 16 mars 1998 la Société Jaceli.

En conséquence, la liste des sociétés constituant le périmètre de l'accord de participation du 16 mars 1998 et son avenant du 29 juin 2000 est mise à jour de la façon suivante :

- Sociétés domiciliées au 24 rue de la Montat - 42008 ST ETIENNE CEDEX 2

Casino Guichard-Perrachon SA  
Casino Cafétéria  
Mutuelle Interprofessionnelle Economique Ligérienne (M.I.E.L.)  
Serca  
Médis  
Komogo  
Imagica  
Casino Entreprise  
Acos  
Nazairdis  
Casino Services  
Comacas  
L'Immobilière Groupe Casino  
Distribution Casino France  
Mariault SAS  
Sibal

- **Les Chais Beaucairois**

Quai de la Paix  
30300 BEAUCAIRE

- **Catex**

Aéroport de St-Etienne  
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

- **Institut Pierre Guichard**

49 rue de la Montat  
42100 ST ETIENNE

- **Easydis**

Immeuble "Le Diamant"  
Rond Point Auguste Colonna  
42160 ANDREZIEUX

- **Jaceli SA**

La Richelande  
42330 ST GALMIER

## **2. AVENANT A L'ARTICLE 3 - "CONSTITUTION ET REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION"**

### **DISPOSITIONS DEROGATOIRES A PARTIR DE L'ANNEE 2001**

Les partenaires sociaux sont convenus de prendre comme base de calcul de la réserve globale de participation la somme des résultats d'exploitation contributifs consolidés des sociétés du périmètre comparable (Re).

Il est décidé de prendre comme référence de base l'évolution de ce résultat d'exploitation d'une année sur l'autre.

Afin que la formule puisse être applicable sur plusieurs années, il sera également pris en considération dans la formule de calcul le montant de la participation de l'année précédente.

En conséquence, on considérera :

**P<sub>n</sub>** : participation (réserve globale de participation du périmètre) année N

**P<sub>n-1</sub>** : participation (réserve globale de participation du périmètre) année N - 1

**i** : variation du résultat d'exploitation (somme des résultats d'exploitation contributifs consolidés des sociétés du périmètre comparable) par rapport au résultat d'exploitation de l'année précédente (Re / Re<sub>n-1</sub>)

**K** : coefficient pondérateur = 50 % pour la tranche correspondant à  $i > 5 \%$

Les partenaires sociaux sont convenus de l'application de la formule suivante.

Si l'évolution du résultat d'exploitation consolidé par rapport à l'année précédente (i) est inférieure ou égale à 5 %, la formule suivante sera appliquée pour le calcul de la réserve globale de participation :

$$\mathbf{P_n = P_{n-1} + (P_{n-1} * i)}$$

Si i est supérieure à 5 %, la formule suivante sera appliquée pour le calcul de la réserve globale de participation, sans pondération pour les cinq premiers pour cent et une pondération de 50 % pour la tranche supérieure à 5 % :

$$\mathbf{P_n = P_{n-1} + (P_{n-1} * 5 \%) + (P_{n-1} * (i - 5 \%) * K)}$$

Pour satisfaire aux contraintes légales qui prévoient que "quelle que soit la formule utilisée, le calcul selon une formule dérogatoire, ne doit pas être inférieur au cumul des réserves légales calculées société par société", un double calcul sera effectué chaque année afin de permettre de vérifier que le calcul de la participation selon la formule légale tel que repris aux dispositions de l'article 3 de l'accord de participation du 16 mars 1998 n'est pas supérieur en valeur absolue au calcul selon les dispositions conventionnelles.

Dans le cas où le montant de la participation calculée selon la formule légale serait supérieur au montant de la participation calculée selon la formule dérogatoire, les partenaires sociaux conviennent d'appliquer pour l'exercice considéré la formule légale.

Conformément à l'accord de participation du 16 mars 1998, les dispositions dérogatoires ci-dessus ne pourront avoir pour effet de porter la réserve spéciale de participation par société à un montant supérieur à un plafond égal au bénéfice net fiscal attesté par l'Administration moins 5 % des capitaux propres.

### **3. AVENANT A L'ARTICLE 4 - "DETERMINATION DES BENEFICIAIRES ET MODALITES DE REPARTITION"**

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions légales sur l'épargne salariale du 7 février 2001, les parties sont convenues de modifier de la façon suivante le troisième paragraphe de l'article 4 de l'accord de participation du 16 mars 1998 :

*"Sont bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation les salariés ayant au moins trois mois d'ancienneté dans une ou plusieurs sociétés concernées. Le changement de société parmi celles-ci n'affecte pas le droit des salariés."*

### **4. AVENANT A L'ARTICLE 6 - "EMPLOI DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION"**

Afin d'anticiper le changement de monnaie et le passage à l'Euro au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le premier paragraphe de l'article 6 de l'accord de participation du 16 mars 1998 est modifié comme suit :

*"Chaque société paie directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas 250 F. La contre-valeur en Euros est égale à 38,11 €".*

### **5. AVENANT A L'ARTICLE 14 - "PUBLICITE"**

Le présent avenant sera applicable au terme des procédures de publicité prévues par l'article L. 132-10 du Code du Travail, c'est-à-dire envoyé dès sa conclusion à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de St-Etienne.

Fait à St-Etienne, le 26 juin 2001

Pour la Direction :

Thierry BOURGERON

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Charles JACOB

CFTC : Michel NONNOTTE

CGT : Thierry MENARD

Fédération des Services CFDT :  
Jean-Louis BOULIN

Syndicat Autonome : Serge DURAND

SNTA-FO : Brigitte CHATENIE

UNSA : Christian ORIOL